



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres permanents et suppléants du Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 5
V.	Fiche d'impact	p. 6



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est prévu en exécution de l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence.

Il a pour but de fixer les indemnités des membres permanents et suppléants du Collège de l'Autorité.

Vu l'abrogation de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui sert de base pour le règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence actuellement en vigueur, il est proposé d'abroger et de remplacer ce dernier afin d'assurer la cohérence et la lisibilité de la législation.

Il est proposé de maintenir les indemnités du président et des membres du Collège et de prévoir une indemnité pour le nouveau poste introduit, celui de vice-président.

La différence entre le régime d'indemnités du président et des autres membres s'explique par la tâche supplémentaire du président qui, en plus de sa mission en tant que membre, est chargé de la gestion administrative de l'établissement public. Il en va de même pour le vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt. Il a également qualité pour siéger dans les formations collégiales de l'Autorité.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg bénéficie d'une indemnité spéciale de cent points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Le vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg bénéficie d'une indemnité de quatre-vingt-dix points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(3) Les autres membres permanents du Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, autre que le président et le vice-président, bénéficient chacun d'une indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction.

(4) La valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité spéciale du président, du vice-président et des autres membres permanents de l'Autorité de concurrence est celle applicable conformément à l'article 2, paragraphe 4, point 2., de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les indemnités spéciales visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne sont pas pensionnables.

Art. 2. Les membres suppléants de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg bénéficient d'une indemnité de 60 euros par vacation horaire à partir de leur entrée en fonction.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jj/mm/aaaa.

Art. 5. Notre ministre ayant l'Autorité de concurrence dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article prévoit les indemnités qui reviennent aux membres permanents du Collège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg.

Les trois premiers paragraphes fixent les indemnités que touchent le président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg à cent (100.-) points indiciaires par mois, celle du vice-président à quatre-vingt-dix (90.-) points indiciaires par mois et celle des autres membres à quatre-vingt (80.-) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction.

La différence entre le régime d'indemnités du président, du vice-président et des autres membres s'explique par la tâche supplémentaire du président qui, en plus de sa mission en tant que membre, est chargé de la gestion administrative de l'établissement public.

Le paragraphe 4 reprend la formulation courante pour déterminer la valeur indiciaire applicable aux indemnités déterminées dans les paragraphes précédents. La dernière phrase de cet article vise à clarifier que les indemnités visées par les paragraphes précédents ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des pensions des anciens membres de l'Autorité de concurrence. Une telle précision est nécessaire afin de garantir que les indemnités ne sont en effet pas pensionnables.

Ad article 2

Cet article fixe le montant de l'indemnité que les membres suppléants touchent par heure en cas de besoin. Ainsi, les membres suppléants seront rémunérés soixante euros (60.-) par heure qu'ils consacrent aux services de l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence.

Ad article 4

Comme ce règlement grand-ducal consiste en une mesure d'exécution de la loi du jjimm/aaaa relative à la concurrence, son entrée en vigueur doit être simultanée à ladite loi, à savoir le jj/mm/aaaa.

Article 5

Article d'exécution.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Indemnité mensuelle du président

100 points * 19,1075169 (valeur mensuelle actuelle du point) = 1.910,75 euros

Indemnité mensuelle du vice-président

90 points * 19,1075169 (valeur mensuelle actuelle du point) = 1.719,68 euros

Indemnité mensuelle d'un conseiller

80 points * 19,1075169 (valeur mensuelle actuelle du point) = 1.528,60 euros

Indemnité par vacation horaire d'un conseiller-suppléant

60 euros

Total membres permanents

Président : 1.910,75€ * 12 mois = 22.929 euros

Vice-Président : 1.719,68 * 12 mois = 20.636,16 euros

4 Conseillers : 6.114,40 * 12 mois = 73.372,80 euros

Total : 116.937,96 euros

Total membres suppléants

Estimation du nombre d'heures prestées par an : 500 heures x 60 euros

Total : 30.000 €

Les présentes dépenses figurent dans le projet de budget 2022.